

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 525

**de mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C)
pour sa carrière située aux lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon »
et « Les Souquettes » dans les communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8,
Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 15497 du 23 août 2017 autorisant la S.E.C à exploiter une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes », dans les communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup, ainsi qu'une installation de broyage/concassage et une station de transit de matériaux,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_325 du 17 août 2020 consécutif à un contrôle effectué le 4 août 2020, ce rapport ayant été notifié à la S.E.C conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations et demande de délai supplémentaire formulées par l'exploitant par courriels des 15 septembre et 12 octobre 2020 à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces réponses par l'inspection des installations classées,

Considérant que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 17 août 2020 les faits suivants :

- la quantité de déchets inertes du BTP accueillis sur le site ne respecte pas pour deux années consécutives (2018 et 2019) la quantité autorisée par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté susvisé du 23 août 2017,

- les résultats du contrôle effectué le 16 juin 2020 sur les rejets canalisés du broyeur secondaires ne respectent pas la valeur limite de 20 mg/Nm³ en concentration de poussières fixée à l'article 4.4.1 de l'arrêté du 23 août 2017,

Considérant qu'à l'issue de son analyse des observations de l'exploitant, l'inspection des installations classées estime :

- que la demande de délai supplémentaire de la S.E.C pour la mise en conformité de la quantité de déchets inertes accueillis sur le site est recevable,

- que le nouveau résultat d'analyse des poussières produit par la S.E.C est conforme à la valeur limite réglementaire,

Considérant que l'écart relatif à la quantité de déchets inertes admissible sur le site risque de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La S.E.C dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, est mise en demeure pour la carrière de roches calcaires à ciel ouvert qu'elle exploite aux lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes », dans les communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup, de se conformer aux dispositions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15497 du 23 août 2017, d'ici la fin mars 2021.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pourront être arrêtées.

Article 3 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.


Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.C par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- aux maires de Gourdon et Le Bar-sur-Loup,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS